

DELIBERATION DU BUREAU SYNDICAL

SIED 70

**Syndicat intercommunal d'énergie
du département de la Haute-Saône**

SEANCE DU 15 JANVIER 2025

Nombre de membres afférents au Bureau syndical : 17

Nombre de membres en exercice : 17

Date de convocation et d'affichage : 17 décembre 2024

PRESENTS : (10 membres)

Mesdames Marie BRETON, Viviane CARSANA, Magalie ROSE, Messieurs Jean-Marc JAVAUX, Pascal GAVAZZI, Philippe COMBROUSSE, André GAUTHIER, Yves PELLETIER, Denis DAGOT, Jean-Luc BRULE.

ABSENTS EXCUSÉS : (6 membres)

Madame Virginie LUTHRINGER, Messieurs Daniel NOURRY, Jean-Noël CHAMBON, André MARTHEY, Ludovic TABIS, Frédéric GUIBOURG.

ABSENT : (1 membre)

Monsieur Patrick NECTOUX.

ONT DONNÉ POUVOIR : (2 pouvoirs)

Monsieur Ludovic TABIS à Monsieur Jean-Marc JAVAUX, Monsieur André MARTHEY à Monsieur Pascal GAVAZZI.

VOTE :

Votants : 10 ; pour : 10 ; contre : 0 ; abstention ou nul : 0.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Viviane CARSANA.

DELIBERATION N°12

OBJET : Notification de la part de l'accise d'électricité 2024

Monsieur le Président informe le Bureau syndical que la part d'accise sur l'électricité 2024 a été notifiée au SIED 70 le 24 décembre 2024, pour un montant de 3 486 834 €.

Il rappelle les termes de l'article L.2333-2 du CGCT qui stipule, notamment :

« ... A compter de 2024, le montant de la part communale est égal au montant perçu au titre de l'année précédente majoré de l'évolution, entre cette même année et l'antépénultième année, de l'indice des prix à la consommation hors tabac et multiplié par le rapport entre les deux termes suivants :

1° La quantité d'électricité fournie sur le territoire, selon le cas, (...), de l'établissement public de coopération intercommunale, (...), au titre de la pénultième année ;

2° La quantité d'électricité fournie sur le territoire, selon le cas, (...), de l'établissement public de coopération intercommunale, (...), au titre de l'antépénultième année. »

Le montant indiqué dans l'arrêté du Préfet de Haute-Saône a été calculé sur la base du montant versé au syndicat en 2023 par la DDFIP.

REÇU EN PREFECTURE

le 23/01/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-070-257004366-20250115-DEL IB 158515

Or l'article D. 2333-5 du CGCT précise :

« Pour l'application de l'article L. 2333-2, les montants de la part communale de l'accise sur l'électricité sont ceux inscrits aux comptes dédiés à la "taxe sur la consommation finale d'électricité" dans les comptes de gestion des communes ou, selon le cas, (...), de l'établissement public de coopération intercommunale, (...) qui leur sont substitués au titre de leur compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité mentionnée à l'article L. 2224-31, établis au titre de l'année précédente. ».

La somme inscrite au compte de gestion 2023 du syndicat s'élève à 4 654 341,64 €.

L'application stricte de cet article porte le montant à percevoir du SIED 70 à 4 626 755 €.

Ainsi le manque à gagner pour le syndicat s'élève à 1 139 921,12 €/an environ.

Un recours gracieux, préalable à une éventuelle procédure contentieuse, va être adressé à Monsieur le Préfet pour lui demander la révision du calcul réalisé par la DDFIP.

Le Bureau entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

- 1) **APPROUVE** la démarche engagée par Monsieur le Président ;
- 2) **AUTORISE** le règlement des frais à intervenir relatifs à ce dossier.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Jean-Marc JAKAUX



REÇU EN PREFECTURE

le 23/01/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-070-257004366-20250115-DEL IB158515